

## **Le triple consentement dans la PJCR : entre conciliation et déséquilibre structurel**

Le 18 mars 2026, le ministre de la Justice, Gérald Darmanin, a présenté en Conseil des ministres le projet de loi dit « SURE ». Cet acronyme désigne une « sanction utile, rapide et effective ». Ce projet de réforme a été adopté en première lecture au Sénat le 14 avril avec quelques ajustements, sans en modifier substantiellement le fond du projet : celui du « plaider-coupable criminel », dénommé procédure de jugement des crimes reconnus.

Le Garde des Sceaux a élaboré ce projet dans le but de répondre à l'engorgement des juridictions criminelles. D'après l'étude d'impact du 17 mars 2026 et l'avis n°410635 du Conseil d'État du 12 mars 2026, il ressort que près de 5 963 affaires criminelles demeurent en attente, et que les délais d'audiencement peuvent atteindre entre 6 et 8 ans en fonction des juridictions. Cette situation traduit une crise structurelle du système judiciaire, alimentée par un manque chronique de moyens financiers et humains. De plus, cette crise s'accompagne de condamnations régulières de la part de la Cour européenne des droits de l'homme, au titre de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à un procès équitable, dont le délai raisonnable est une composante.

Ces délais de jugement, en plus de témoigner d'une crise institutionnelle sans précédent, entraînent des conséquences pratiques significatives : dépérissement des preuves, fragilisation des dossiers, et allongement de la souffrance des victimes. À cela s'ajoute un défi plus profond et essentiel : celui de conférer un sens à une condamnation qui intervient des années après les faits reprochés.

C'est ainsi que par l'introduction du plaider-coupable criminel, qui constitue le centre de notre analyse, le Garde des Sceaux souhaite accélérer la réponse pénale, simplifier les procédures par une logique d'homologation, et « améliorer la prise en compte des victimes », sans pour autant débloquer de nouveaux fonds pour la justice française.

La présente analyse se propose d'examiner cette procédure sous le prisme de ce que l'on peut qualifier de triple consentement : celui du parquet, de l'accusé et de la victime. C'est ce triptyque qui conditionne le cœur de cette procédure puisqu'il permet à la fois de valider et légitimer la procédure. Il convient alors de se demander si le consentement des parties, présenté comme inhérent au plaider-coupable criminel, ne constitue pas en réalité une fiction juridique insuffisante pour préserver les principes fondamentaux du procès pénal face à un déséquilibre structurel des rapports de force.

### **I – Le triple consentement, garde-fou affiché de la PJCR**

Au sein de la procédure de jugement des crimes reconnus (PJCR), le mécanisme de triple consentement est présenté comme un véritable garde-fou, destiné à préserver les équilibres fondamentaux de la justice criminelle. Cette réforme s'inscrit, d'une part, dans une logique pragmatique de désengorger une justice pénale à bout de souffle, et, d'autre part, révèle une transformation profonde de la philosophie même du procès pénal. Ainsi, la PJCR se présente à la fois comme une réponse nécessaire aux difficultés structurelles de la justice criminelle française (A) et comme le signe d'une évolution sans précédent de la philosophie pénale (B).

## **A – Une réforme née de la crise institutionnelle : la PJCR comme réponse à l’engorgement criminel**

La procédure de jugement des crimes reconnus (PJCR) s’impose dans un contexte de crise, dans lequel se trouve depuis plusieurs années la justice criminelle française. Cette justice est marquée par un engorgement persistant, qui n’a cessé d’augmenter à la suite du mouvement #MeToo, et qui a permis de libérer la parole face aux violences sexistes et sexuelles. Pour tenter de faire face à cet engorgement des cours d’assises, le législateur a créé les cours criminelles départementales en 2019, pourtant les stocks d’affaires restent élevés et les délais continuent de s’allonger.

Ces délais de plus en plus longs affectent la justice rendue. Les magistrats doivent lutter contre l’écoulement du temps qui entraîne de facto un dépérissement des preuves : les souvenirs des témoins peuvent s’altérer, certains éléments matériels sont amenés à disparaître, les expertises peuvent perdre en pertinence. Ces situations fragilisent la manifestation de la vérité et mènent à une forme d’insécurité juridique. Toutefois, il convient de rappeler qu’un délai d’audiencement long peut aussi s’expliquer par la durée de l’instruction, laquelle permet parfois in fine une ordonnance de renvoi devant un tribunal correctionnel ou une cour d’assises.

Il est aussi évoqué dans ce projet que l’attente prolongée du procès peut être vécue pour certaines victimes, notamment celles de violences sexuelles, comme une double victimisation. La longueur du délai empêche la victime de pouvoir commencer son chemin de reconstruction. Par ailleurs, juger une personne plusieurs années plus tard interroge également sur le sens même de la sanction apportée. L’auteur présumé peut avoir évolué, engagé une réinsertion, et la peine tend alors à perdre de sa portée symbolique.

Face à ces différentes problématiques, la PJCR veut accélérer la réponse pénale, en réduisant les délais de jugement. Cette réforme vise à simplifier le traitement des affaires, notamment par le recours, en fin de procédure, à une audience d’homologation plus rapide. On peut y déceler une certaine logique de contractualisation de la justice criminelle.

Telle qu’elle est présentée par le législateur, cette réforme entend surtout améliorer la prise en compte des victimes, en leur offrant une réponse judiciaire toujours de qualité, mais plus rapide. Si cette réforme suscite de vives critiques de la part des avocats, elle bénéficie d’un soutien important au sein de la magistrature. Des prises de position comme celle du procureur général Rémy Heitz ou celle du syndicat Unité Magistrats SNM-FO témoignent de cette adhésion partielle. En effet, le procureur général invité dans le podcast « Quid Juris » du Club des juristes indiquait le 13 février dernier : « *Nous avons une justice criminelle de qualité mais elle n’arrive plus à faire face à la masse. Donc il faut trouver des solutions. Et l’une des solutions que je soutiens pleinement, c’est la mise en œuvre du « plaider-coupable » criminel* ».

## **B. La philosophie de la procédure pénale bouleversée par le plaider-coupable**

Le plaider-coupable est une procédure qui permet à l’accusé d’un crime d’être jugé rapidement et de voir sa peine réduite s’il reconnaît sa culpabilité pour les faits qui lui sont reprochés et leur qualification pénale. Il s’agit en réalité d’une extension de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) appliquée aux délits mise en place par la loi du 9 mars 2004, aussi appelée “ loi Perben II ”.

La procédure du plaider-coupable peut être engagée, à l'issue de l'instruction, à l'initiative de l'accusé ou du ministère public. Pour être mise en place, elle nécessite le consentement de toutes les parties, c'est-à-dire du parquet, de l'accusé et de la partie civile.

Le texte prévoit que le plaider-coupable ne peut concerner que les affaires qui n'ont pas encore été examinées au fond. Les crimes contre l'humanité et le terrorisme sont exclus du champ d'application de cette mesure. Après les amendements du Sénat au projet de loi, certains crimes particulièrement graves tels que le viol sur mineur, le viol aggravé et le proxénétisme sur mineur ont aussi été exclus de cette procédure. En outre, le Sénat a prévu que la procédure de plaider-coupable ne pourra concerner que les affaires avec un seul mis en cause et une seule victime. L'étude d'impact réalisée dans le cadre de ce projet de loi estime que ce sont 10 à 15 % des procédures qui seraient éligibles. Néanmoins, les critiques à ce projet contestent l'efficacité d'une telle mesure et pointent surtout du doigt le manque de moyens comme étant à l'origine de l'engorgement de la justice, ce qui a aussi pu être soulevé par les États généraux de la justice de 2022. Pour rappel, la France n'alloue à la justice qu'un budget de 77,2 euros par habitant, là où la médiane européenne s'élève à 85,4 euros par habitant.

Face au peu de garanties protégeant l'accusé prévues par le texte initial, le Sénat a prévu qu'il ne serait pas possible pour l'accusé de renoncer au ministère d'avocat durant toute la durée de la procédure.

Dans le cadre de cette procédure, la peine qui sera prononcée par le juge reposera sur un accord entre l'accusé et le ministère public. La peine proposée sera réduite aux 2/3 maximum de la peine encourue par l'accusé. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité, la durée de la peine proposée est de 30 ans. De plus, la peine pourra être assortie d'un sursis simple ou probatoire, d'un suivi socio-judiciaire ou de plusieurs peines complémentaires.

Lorsque l'accord est trouvé, la partie civile est notifiée, elle ne doit pas s'y opposer pour que la procédure continue. Avant de faire part de sa décision, elle dispose de la possibilité de solliciter un entretien auprès du ministère public ou de présenter des observations écrites.

Une fois le plaider-coupable accepté par les trois parties, une audience d'homologation a lieu, celle-ci est publique, mais se déroule sans témoins et sans experts. Au cours de l'audience, l'accusé confirme au juge sa culpabilité aux faits qui lui sont reprochés. Par ailleurs, le ministre de la justice a proposé de renommer « l'audience d'homologation » en « audience solennelle de jugement des crimes reconnus » pour insister sur le fait que la cour continuera d'exercer une mission de jugement. Il faut noter que l'accusé sera toujours en mesure d'exercer un recours, mais dans le court délai de 10 jours.

Les praticiens du droit sont inquiets de la disparition du procès au profit d'une audience d'homologation. L'absence de témoins et d'experts, l'absence de jury populaire ainsi que l'absence de débat contradictoire lors de l'audience d'homologation amorcent un changement de paradigme de la procédure pénale. Ce n'est plus la recherche de la vérité et la compréhension du crime qui seraient recherchés, mais simplement l'aveu de culpabilité. Or c'est bien le processus, parfois très long, du procès qui permet à la personne condamnée de réaliser les faits qu'elle a commis et de comprendre sa peine, à la victime de pouvoir s'exprimer et entamer sa reconstruction, et à la société de pouvoir être témoin du travail de la justice car « pour être rendue, la justice doit aussi être vue ».

## **II. Le triple consentement, fiction juridique d'un équilibre introuvable**

L'architecture protectrice de la PJCR repose sur le postulat selon lequel les trois acteurs invoqués consentent librement. Or, sous l'apparence d'une garantie unifiée, le législateur juxtapose trois actes juridiques de nature profondément différentes, à savoir un accord donné par l'accusé, une proposition formulée par le parquet et une absence d'opposition de la victime. L'examen des conditions concrètes dans lesquelles ces consentements s'expriment révèle qu'aucun ne satisfait pleinement les exigences du droit au procès équitable. Il convient dès lors d'examiner la fragilité de chacun de ces trois accords (A), avant de mesurer, à l'aune du droit comparé, la singularité du choix opéré par le législateur français (B).

### **A. La fragilité conjointe des trois consentements**

Le consentement de l'accusé est le premier élément suscitant de sérieuses réserves. Encore faut-il rappeler que lorsqu'il doit accepter ou refuser la PJCR, ce dernier se trouve déjà souvent soumis à une mesure de sûreté restrictive de liberté. Qu'il s'agisse de détention provisoire, de contrôle judiciaire ou encore d'assignation à résidence sous surveillance électronique, le poids de ces mesures est indéniablement conséquent sur la décision de l'accusé. Le choix qui s'offre à lui n'est dès lors plus celui d'une simple procédure mais au contraire, celui de sa propre situation : accepter permet d'obtenir un jugement en six mois et une peine plafonnée aux deux tiers de la peine encourue, à l'inverse, refuser, c'est attendre encore quatre à huit ans une cour d'assises au verdict incertain, tout cela dans une situation procédurale toujours contraignante. La description de ces deux schémas traduit, même d'un point de vue objectif, un déséquilibre tel que la notion de libre arbitre y trouve difficilement sa place. Or, sur ce point, la jurisprudence européenne s'est montrée particulièrement exigeante. Dans son arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c/ Georgie du 29 avril 2014*, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a effectivement consacré que la renonciation aux droits procéduraux devait être établie de manière non équivoque et entourée de garanties "à la mesure de sa gravité". De ce fait, force est de constater que les garanties offertes par la PJCR, à savoir l'assistance d'un avocat et le contrôle de l'homologation par le juge, ne sont autres que celles, inchangées, déjà prévues par la CRPC pour des peines correctionnelles plafonnées à trois ans. Étendre ces mêmes garanties à des peines criminelles pouvant atteindre trente ans de réclusion paraît ainsi manifestement insuffisant au regard de l'exigence européenne. Cette inquiétude est d'autant plus légitime que les expériences étrangères, et notamment américaine, en révèlent les conséquences les plus graves. Effectivement, selon les travaux de *'Innocence Project*, près de quarante pour cent des personnes ultérieurement disculpées aux États-Unis avaient initialement plaidé coupable, précisément pour échapper à la peine maximale.

Par ailleurs, le consentement du parquet, quant à lui, soulève une difficulté d'une tout autre nature. En PJCR, le ministère public ne se borne pas à exercer l'action publique, il propose la peine, en négocie le quantum et présente l'accord au juge homologateur. Cette concentration des fonctions interroge d'autant plus que le statut du parquet français demeure structurellement contesté. Dans son arrêt *Moulin c/ France du 23 novembre 2010*, la CEDH a en effet jugé que celui-ci n'était pas une "autorité judiciaire" au sens de l'article 5§3 de la Convention, faute d'indépendance suffisante. Le Conseil constitutionnel français n'a, du reste, que partiellement levé cette difficulté. S'il a reconnu une indépendance fonctionnelle au parquet dans sa décision *n° 2017-680 QPC du 8 décembre 2017*, il a néanmoins maintenu le lien hiérarchique avec le garde des Sceaux. La loi SURE confie ainsi un pouvoir d'orientation de la peine à un magistrat dont l'indépendance demeure structurellement fragile. Une réforme parallèle du statut du parquet aurait pourtant pu accompagner une telle extension de ses prérogatives, mais le législateur s'en est dispensé.

À cette double fragilité s'ajoute enfin celle qui affecte le consentement de la victime, pourtant érigé en ultime garantie du dispositif et présenté à travers le titre même du projet comme la justification politique de la réforme. Encore faut-il que les conditions de son exercice soient à la hauteur d'une telle ambition. Or, le délai d'opposition, fixé à dix jours dans le projet initial puis porté à vingt par amendement sénatorial, représente indéniablement un délai insuffisant pour comprendre un mécanisme procédural pourtant si complexe, consulter un avocat et apprécier les conséquences d'un éventuel refus. Il convient surtout de souligner que ce refus s'exerce sous une autre contrainte, refuser la PJCR c'est accepter d'attendre cinq à huit années supplémentaires un procès aux assises. Le droit de refus reconnu à la victime se trouve dès lors placé sous une forme de pression temporelle qui en relativise sensiblement la portée. Il convient toutefois de souligner le paradoxe de ce mécanisme. En effet, un texte intitulé "*projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes*" déconstruit pourtant les fonctions essentielles du procès qui leur étaient dues, qu'il s'agisse du débat contradictoire sur les preuves, du témoignage à l'audience, de la reconnaissance par un jury populaire ou encore de la dimension publique et symbolique de la décision. D'ailleurs, comme l'observent Floriane Volt et Benjamin Fiorini dans la *Semaine juridique* du 9 mars 2026, les victimes de violences sexuelles seraient les premières affectées par cette désincarnation du procès, celles-là mêmes qui, dans l'affaire Pelicot, avaient pourtant montré sa fonction libératrice. On objectera, certes, qu'une affaire d'une telle envergure, en raison de sa qualification en bande organisée, n'aurait pu relever du champ d'application de la PJCR. Mais l'argument se retourne, car si la fonction libératrice du procès public a pu s'y manifester, c'est précisément parce qu'il s'est tenu dans toute sa dimension publique et contradictoire. Or, c'est cette dimension même que la PJCR tend à faire disparaître, y compris pour les affaires moins médiatisées dans lesquelles elle s'appliquerait.

## **B. Une réforme à l'épreuve du droit comparé**

Le détour par le droit comparé éclaire utilement la singularité de la position française. Le *Plea bargaining* américain règle aujourd'hui près de quatre-vingt-quinze pour cent des affaires fédérales, mais il s'inscrit dans un système accusatoire complet, doté de garanties propres. On y trouve un "*discovery*" étendu permettant à la défense d'accéder à l'ensemble des preuves de l'accusation, un juge passif et un parquet structurellement indépendant, éléments que la procédure pénale française n'a jamais connus.

Les modèles européens ont, à l'inverse, fait le choix d'un encadrement strict comme en témoigne le *Patteggiamento* italien qui limite la négociation aux peines inférieures à cinq ans, tandis que la *Verständigung* allemande a été soumise par le *Bundesverfassungsgericht*, dans son arrêt du 19 mars 2013, à un contrôle juridictionnel particulièrement approfondi. La France, en étendant la négociation à des peines pouvant atteindre trente ans de réclusion sans renforcer la position du juge ni clarifier le statut du parquet, semble ainsi avoir importé la logique américaine sans en adopter les contreparties, et s'écarter de la rigueur européenne sans en assumer le choix.

Au-delà des fragilités propres à chacun des trois consentements, c'est une transformation plus profonde du procès pénal qui se profile. La PJCR participe en effet d'un mouvement de contractualisation de la justice criminelle, dont la doctrine relève les ambiguïtés. La justice pénale, traditionnellement conçue comme un acte de souveraineté permettant la manifestation de la vérité, tend ainsi à devenir un accord entre les parties dont le juge n'est plus que l'arbitre. Comme le souligne le Conseil national des barreaux dans son rapport du 13 mars 2026, ces mécanismes substituent "à la logique du procès, fondée sur le débat et la recherche de la vérité, une logique de gestion des flux". C'est précisément cette substitution qui éclaire, en définitive, la nature du triple consentement, ou plus

précisément des trois accords nécessaires instaurés par la loi SURE. Il s'agit donc moins d'un véritable mécanisme protecteur effectif qu'une présentation rassurante d'un dispositif dont l'équilibre demeure, pour l'instant, introuvable.

*Assa Niakhate, Ferial Aouij, Chloé Pineau-Izarzugaza*